



Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre de la convention de La Haye
sur les accords d’élection de for

du ... [Projet]

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

- ¹ La Convention du 30 juin 2005 sur les accords d’élection de for³ est approuvée.
² Le Conseil fédéral est autorisé à y adhérer.
³ Lors de l’adhésion, il fait la déclaration prévue à l’art. 22, par. 1, de la convention.

Art. 2

La modification de loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

- ¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).
² Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

...

RS
¹ RS 101
² ...
³ ...

Annexe
(art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, 2^e phrase, 1^{bis} et 3

IV. Élection de
for

¹ ... La convention peut être passée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. ...

^{1bis} Si les parties ont seulement convenu que le for est en Suisse, la compétence des tribunaux suisses est déterminée par les dispositions de la présente loi. À défaut de telles dispositions, le premier tribunal saisi est compétent.

³ *Abrogé*

Art. 6

V. Acceptation
tacite

En matière patrimoniale, le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans faire de réserve est compétent.

⁴ RS 291